



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

direction
départementale
de l'Équipement
Calvados



VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R11.4 à R 11.14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels liés aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de :

Bénerville Sur Mer
Blonville Sur Mer
Deauville
Saint Arnoult
Tourgéville

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 prescrivant la mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes précitées ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

VU le rapport établi par la commission d'enquête ;

VU les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 6 juin 2001 précisant que :

10, boulevard du Général Vanier
BP 80517

14035 Caen cedex 1

téléphone :

02.31.43.15.00

télécopie :

02.31.43.16.00

mél : DDE-calvados

@equipement.gouv.fr

internet :

www.calvados.equipement.gouv.fr

"La Commission émet un avis favorable au projet de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain proposé, à l'exception de la zone B1 située en amont de la zone rouge R sur le territoire de Bénerville Sur Mer, pour laquelle elle émet un avis défavorable en raison de sa situation plus préoccupante que celle des autres zones B1 définies par le plan de zonage" ;

CONSIDERANT que la thèse développée par les parties qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête, diffère de celle développée par l'équipe mandatée pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques ;

CONSIDERANT que la reprise des études engendrerait des coûts importants sans pour autant être assortie d'une garantie de résultat permettant de cautionner l'une des thèses.

CONSIDERANT que la mise en place d'un zonage intermédiaire, comme proposé par la commission d'enquête, ne saurait être techniquement justifiée ;

CONSIDERANT que, par application du principe de précaution et au vu des éléments exposés, il convient d'appliquer le règlement de la zone rouge. Compte-tenu de la qualification de l'aléa (moyen), cette zone sera maintenue en secteur B et intitulée BO .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain, sur le territoire des communes de Bénerville Sur Mer, Blonville Sur Mer, Deauville, Saint Arnoult et Tourgéville.

II - Le P.P.R. comprend :

- 1 rapport de présentation
- 1 mémoire explicatif "modification après enquête"
- 3 documents graphiques
- 1 règlement
- 1 annexe

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies des cinq communes précitées
- à la Préfecture du Calvados
- à la Direction Départementale de l'Equipement

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France
- Le Pays d'Auge

Copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des cinq communes précitées et portée à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de chacun des maires.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes précitées.

ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
les maires des cinq communes précitées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté et du dossier joint sera adressée à chacun des destinataires précités ainsi qu'à :

- la Chambre d'Agriculture du Calvados
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- la Direction Régionale de l'Environnement
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



20 DEC. 2002

Le Préfet,

Didier CULTIAUX